

Zones humides

Les zones humides (terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire) participent au cycle global de l'eau et sont un réservoir de biodiversité. Cependant, la moitié d'entre elles a disparu depuis les années 50, suite à des drainages ou remblais. Même les « petits » remblais en zone humide (sur une petite surface ou sur une micro-zone humide) perturbent le fonctionnement hydraulique de zones plus vastes.



Remblai en partie en zone humide

L'assèchement d'une zone humide de plus de 1000 m² est soumis à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration préalable) avec nécessité de justifier le projet et de proposer des mesures compensatoires. Lorsque plusieurs remblais successifs sont réalisés par la même personne sur le même site, les surfaces remblayées sont cumulables.

Pour plus de précisions, **voir les dépliants « La police de l'eau », « Comment reconnaître une zone humide ? », disponibles sur <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>**

Déchets

Les **remblais ne doivent pas être constitués de déchets**, mais seulement de matériaux naturels ou équivalents.

Les déchets inertes, **béton, briques, tuiles, céramiques, verre, mélanges bitumineux sans goudron, terre et cailloux (hors terre végétale et tourbe), ont vocation à être réutilisés après tri, et la fraction résiduelle non valorisable doit être stockée dans une installation dûment autorisée.**

Le stockage ou la valorisation sont encadrés par le Code de l'Environnement (L541-30-1 et R541-65, L511-1) ou le Code de l'Urbanisme.



Remblai illégal avec des déchets



Attention : les particuliers, collectivités, entreprises productrices de déchets sont responsables jusqu'à l'étape ultime de l'élimination de ceux-ci. L'élimination doit être conforme à la réglementation.

Vos contacts :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Bureau police de l'eau : 04 73 42 14 93

Bureau chargé des déchets inertes : 04 73 42 14 56

Bureau prévention des risques : 04 73 43 18 31

ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr - <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>



10-31-1829 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Des remblais pas n'importe où ni n'importe comment



Trop de remblais sont réalisés de façon illégale avec des conséquences sur les milieux naturels, sur la sécurité et la salubrité. Un remblai ne doit pas être un dépôt sauvage, ni un aménagement illégal. La réglementation sur les déchets et l'eau (Code de l'Environnement) et sur l'urbanisme (Code de l'Urbanisme) encadrent ces travaux. Ce document s'adresse aux particuliers, aménageurs, élus dont les projets génèrent des déblais ou déchets, ou qui souhaitent remblayer une zone.

mars 2014

Comblir un trou ou remblayer un terrain en apportant des terres ou des gravats **nécessite des précautions**

Zones inondables

En fonction de la superficie, de la hauteur, de l'environnement et du milieu naturel impacté, un remblai pourra être soumis à différentes procédures :

Tout remblai en zone inondable aggrave, d'une façon ou d'une autre, les impacts des inondations à l'amont ou à l'aval des travaux.

C'est pourquoi, de façon générale, la mise en place de nouveaux remblais en zone inondable est interdite sauf pour la protection de lieux fortement urbanisés ou pour la réalisation d'infrastructures d'intérêt public (route, ...) et dans la mesure où ils n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs. En particulier, les parkings et les espaces verts ne doivent pas être remblayés.

Procédures réglementaires	Urbanisme (R421-19 et R421-23 du Code de l'Urbanisme)	déclaration ou permis d'aménager si hauteur > 2m et si surface > 100 m ²
	Risque inondation (L562-1 et R562-1 du Code de l'Environnement)	voir règlement du PPRi du lieu du remblai
	Eau (L214-1 et R214-1 du Code de l'Environnement)	autorisation ou déclaration préalable - si la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure à 400 m ² (rubrique 3.2.2.0) ou - si la surface de zone humide impactée est supérieure à 1000 m ² (rubrique 3.3.1.0).
	Patrimoine naturel (L411-1 et suivants du Code de l'Environnement)	interdiction de destruction des espèces et habitats naturels protégés, sauf en cas de dérogation accordée après instruction.



Remblai illégal en zone inondable de l'Allier

Dans les quelques cas où le remblai est compatible avec le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi), il ne sera autorisé que si son impact hydraulique est compensé par la création de nouvelles capacités d'expansion de crue.

Pour plus d'information sur les zones inondables et les PPRi : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Stabilité des remblais

Les conditions de mise en œuvre du remblai doivent permettre d'assurer sa stabilité.



Remblai instable avec des conséquences sur le colmatage du cours d'eau

Plantes envahissantes

Les sols remaniés et laissés à nu sont des terrains qui favorisent l'installation d'espèces exotiques envahissantes, avec des conséquences sur la biodiversité et la santé humaine.



Remblai avec de l'ambrosie

Attention :
l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 rend obligatoire la destruction de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme (pour raison sanitaire).

Pour plus d'information : <http://www.cen-auvergne.fr/plantes-envahissantes-.html> et www.ambrosie.info